RIS-ORANGIS

2025/

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2025/063
du vendredi 7 mars 2025
Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux de chauffage urbain, Chemin de Montlhéry à RIS-ORANGIS, par la Société ACM TP pour le compte de la Société SEER

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société ACM TP, domiciliée Route de Choisy-aux-Bœufs - 95470 VEMARS, pour le compte de la Société SEER, domiciliée au 173 Rue de Bercy - 75588 PARIS CEDEX 12, relative à des travaux de chauffage urbain, Chemin de Montlhéry - 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Autorisation.
La Société ACM TP, domiciliée route de Choisy-aux-Bœufs - 95470 VEMARS, pour le compte de la Société SEER, domiciliée au 173 Rue de Bercy - 75588 PARIS CEDEX 12, est autorisée à réaliser des travaux de chauffage urbain, chemin de Montlhéry - 91130 RIS-ORANGIS.

Les travaux entraineront :
- Une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : Stationnement
Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.
L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation règlementaire annonçant les travaux en cours,

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.
Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.
A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.
En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.
Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

ARTICLE 7 : Durée.
Le présent arrêté est applicable du mercredi 12 mars 2025 au mercredi 26 mars 2025.

ARTICLE 8 : Ampliation
Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 7 mars 2025

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE de RIS ORANGIS (Essonne)

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis en Préfecture
le :
Publié le : 11 MARS 2025
Notifié le :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

2025/